



COMMUNE HENIN SUR COJEUL

Reunion de Conseil du 10 Décembre 2025

Convocation Du 03 Décembre 2025

Présents : Olivier MAURY, Bernard LEFRERE, Jean Pierre BOINSKI, Christophe DELANNOY, Laurent WINTREBERT, Martine FRAMERY, Sylvie CARPENTIER, Cédric DUDEK, Julien MARQUIS, Aurélien VARLET.

Secrétaire de séance : Julien MARQUIS

Absents pouvoirs : Delphine DUBUIS a donné pouvoir à Sylvie CARPENTIER, Emmanuel VERWAERDE a donné pouvoir à Christophe DELANNOY

**DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE
LA COLLECTIVITE
A LA PSC SANTE DES AGENTS
DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION
AU 1^{er} JANVIER 2026**

Protection sociale complémentaire – Volet santé

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de

référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 27 Novembre 2025

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant donne son accord pour la mise en place de ce financement.

Article 1 : La collectivité proposera de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 EUROS par mois et par agent** quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget **de la collectivité.**

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Lille -

[CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille](mailto:CS.62039.59014@cedex.5.rue.Geo.S.H.Lille)

dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Décision Modificative n° 2

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 61521	Entretien terrains	0	-300,08
014 - 7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	0	300,08
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0

Après en avoir délibéré le Conseil donne son
Accord à l'unanimité des présents

Divers :

Programme fin d'Année :

- Marché de Noel de l'APE vendredi 12/12
- Noel du COC – Vendredi 19/12
- Distribution des colis samedi 20/12 à partir de 9 h 30
- Marché de Noel Dimanche 21 décembre de 14 h à 18 h
- Vœux CUA le 07 janvier
- Vœux commune le 10 janvier à 19 h

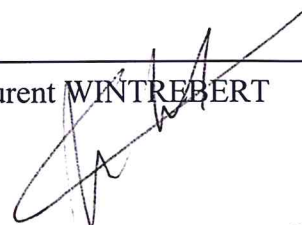
Olivier MAURY



Bernard LEFRERE



Laurent WINTREBERT



Eric LOMBARD

Jean-Pierre BOINSKI



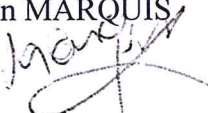
Martine FRAMERY



Aurélien VARLET



Julien MARQUIS



Pierre ROUSSEZ



Sylvie CARPENTIER



Cédric DUDEK

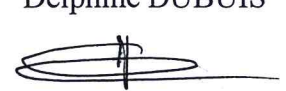


Emmanuel VERWAERDE

Christophe DELANNOY



Delphine DUBUIS



V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10 + 2 pouvoirs

Nombre de suffrages exprimés : 12

VOTES :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 28/11/2025

Présenté par le Maire (1),
A à la Mairie, le 10/12/2025



Délibéré par l'assemblée Le Conseil Municipal (2), réunie en session Ordinaire

A à la Mairie, le 10/12/2025

Les membres de l'assemblée délibérante Le Conseil Municipal (2),(3).

VERWAERDE Emmanuel	a donné pouvoir à Christophe DELANNOY.	
BOINSKI Jean Pierre		
CARPENTIER Sylvie		
DELANNOY Christophe		
DUDEK Cédric		
FRAMERY Martine		
LEFRERE Bernard		
LOMBARD Eric		Absent
MARQUIS Julien		
MAURY Olivier		
ROUSSEZ Pierre		Absent
VARLET Aurélien		
WINTREBERT Laurent		

DUBLIIS DELPHINE a donné pouvoir à Sylvie Carpentier.

Certifié exécutoire par le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le 11/12/2025

A, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

